

Conditions Générales

Engagement 3A - Maitrise d'Ouvrage

1 – GENERALITES

Les présentes Conditions Générales régissent les relations contractuelles entre Atlantic Climatisation et Ventilation, SAS au capital de 2 916 400 €, 13 Bd Monge, 69330 Meyzieu, immatriculée au RCS de Lyon sous le n°421 370 289 (ci-après "ATLANTIC") et les bénéficiaires de l'Engagement 3A (ci-après le "Mainteneur" et le "Propriétaire" de l'installation).

2 – PRODUITS – TERRITOIRE

L'Engagement 3A est proposé par ATLANTIC pour les produits suivants (ci-après « Produit(s) »), installés en France métropolitaine :

- gamme VRF,
- gamme Duotech ou Rotatech (y compris BTH split),
- gamme VRF + Duotech ou VRF + Rotatech (y compris BTH VRF).

3 – ENGAGEMENT 3A

L'Engagement 3A permet d'étendre à 10 ans pièces la durée de garantie des Produits. Les conditions de garantie et les préconisations d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance transmises par ATLANTIC au sein des notices Produits et des Conditions Générales de Vente sont applicables.

Cette extension de garantie consiste à la fourniture des pièces reconnues défectueuses par les services techniques d'ATLANTIC. Elle est conditionnée à la réalisation des prestations telles que décrites ci-après.

Les consommables sont exclus de la garantie (filtres, piles, fluide réfrigérant, huile, courroies).

4 – PRESTATIONS REALISEES PAR ATLANTIC

4.1 – Pré-visite

La pré-visite et une prestation facturée à l'installateur des Produits avec la prestation de mise en service.

La pré-visite est une prestation obligatoire qui est réalisée en cours d'installation des Produits (réseau visible et accessible) afin de conseiller l'installateur dès le début de chantier. L'installateur qui a été choisi par le Propriétaire doit informer ATLANTIC afin que cette dernière programme la pré-visite. A l'issue de la pré-visite, ATLANTIC remet un rapport à l'installateur afin de l'informer des éventuelles réserves devant être levées avant la mise en service.

A l'issue de la mise en service, si le Propriétaire confie la maintenance des Produits à l'installateur, ce dernier devient le Mainteneur tel que défini ci-après.

4.2 – Contrôles techniques

1 ^{ère} visite	Dans les 6 mois qui suivent la mise en service (sur une plage de 2 mois)
2 ^{ème} visite	Au terme de la 2 ^{ème} année (sur une plage de 6 mois)
3 ^{ème} visite	Au terme de la 4 ^{ème} année (sur une plage de 6 mois)
4 ^{ème} visite	Au terme de la 6 ^{ème} année (sur une plage de 6 mois)
5 ^{ème} visite	En cas d'installation VRF + Duotech / Rotatech : Au terme de la 8 ^{ème} année (sur une plage de 6 mois)

Si plusieurs Produits mis en service à des périodes différentes se trouvent sur le même lieu d'installation, ATLANTIC se réserve le droit de regrouper les visites techniques.

4.3 – Prestations réalisées lors des visites techniques

o Pour la première visite uniquement : contrôle et validation des modifications effectuées par le Propriétaire ou le Mainteneur ou l'installateur mandaté par ses soins en fonction des remarques éventuelles émises par ATLANTIC lors de la mise en service.

o Pour l'ensemble des visites :

- Relevé informatique via le logiciel de maintenance ATLANTIC
- Vérification frigorifique
- Contrôle de la charge (ne se substitue pas au certificat d'étanchéité périodique)
- Contrôle des unités intérieures et extérieures
- Contrôle des éléments de sécurité et de régulation
- Contrôle du tableau électrique (partie climatisation)
- Contrôle de la programmation si présence d'une télécommande centralisée
- Contrôle historique d'alarme et de fonctionnement
- Mise à jour des versions de programmes du Produit si nécessaire
- Vérification du registre de maintenance et inscription de la visite ATLANTIC

Si lors d'une visite de contrôle, ATLANTIC constate que les conditions de garantie ne sont pas respectées, elle informera le Mainteneur et le Propriétaire par LRAR et ces derniers devront réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai maximal de 2 mois. En l'absence de travaux réalisés

dans ce délai, le bénéfice de l'Engagement 3A sera automatiquement résilié (une lettre d'information de cette résiliation sera adressée au Mainteneur et au Propriétaire).

5 – ENGAGEMENT DES PARTIES

ATLANTIC s'engage à :

- à l'issue de la mise en service, remettre au Propriétaire un certificat d'Engagement 3A,
- assurer les prestations de services de manière professionnelle et avec une diligence raisonnable, conformément aux règles de l'art et obligations réglementaires en vigueur,
- exécuter les prestations pendant les heures de travail habituelles,
- remettre au Mainteneur et au Propriétaire un rapport d'intervention suite à la réalisation des visites techniques.

Le Propriétaire s'engage à :

- fournir sur demande d'ATLANTIC ou du Mainteneur, toute information utile concernant le Produit et son emplacement,
- maintenir le Produit en bon état, conformément aux préconisations d'ATLANTIC, par un entretien et suivi réalisés par une société qualifiée, actuellement le Mainteneur (au minimum 2 fois par an),
- s'assurer que les intervenants d'ATLANTIC ont un accès libre et sécurisé au Produit,
- ne pas déplacer le Produit sans l'accord préalable écrit d'ATLANTIC.
- ne permettre qu'au Mainteneur d'entretenir et réparer le Produit,
- informer ATLANTIC sans les meilleurs délais par LRAR en cas de changement de la société en charge de l'entretien du Produit (actuellement le Mainteneur). L'Engagement 3A pourra être poursuivi avec le nouveau mainteneur à condition que ce dernier accepte les présentes conditions générales.

Le Mainteneur s'engage à :

- respecter les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation, de maintenance et de garantie transmises par ATLANTIC au sein des notices Produits et des Conditions Générales de Vente,
- maintenir le Produit en bon état, conformément aux règles de l'art et obligations réglementaires en vigueur,
- utiliser uniquement des pièces de rechange de marque ATLANTIC,
- informer ATLANTIC de tout fonctionnement anormal du Produit,
- mettre à disposition d'ATLANTIC, ses rapports de maintenance lors des contrôles techniques,
- s'assurer que les intervenants d'ATLANTIC ont un accès libre et sécurisé au Produit.

6 – PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT

- Prix : redevance annuelle payée par le Mainteneur pendant 10 ans.
- Facturation : annuelle à la date anniversaire de la mise en service du Produit.
- Délai de paiement : 45 jours date de facture
- Révision du prix : annuelle, dans les conditions décrites ci-après :
Indice INSEE 001763539
Formule : $M1 = M0 \times (i1/i0)$
M1 : montant révisé du prix
M0 : prix de l'année précédente
i1 : dernier indice publié au jour de la révision du prix
i0 : indice de référence de l'année précédente
- En cas de non-paiement d'une échéance, ATLANTIC enverra une mise en demeure de payer par LRAR au Mainteneur. Si le paiement n'est pas réalisé dans un délai d'1 mois, le bénéfice de l'Engagement 3A sera automatiquement résilié (une lettre d'information de cette résiliation sera adressée au Mainteneur et au Propriétaire).

7 – DIVERS

L'une des parties ne pourra céder ses droits et obligations découlant des présentes Conditions Générales à des tiers sans l'accord préalable de l'autre partie.

En cas de non-respect de l'une des obligations des présentes Conditions Générales par l'une des parties, l'autre partie pourra résilier à tout moment l'Engagement 3A après l'envoi d'une mise en demeure par LRAR restée sans effet pendant 1 mois.

La résiliation anticipée de l'Engagement 3A ne donne droit à aucun remboursement du prix.

A défaut d'accord amiable, tout différend au sujet des présentes sera porté exclusivement devant le Tribunal de Commerce de Lyon, y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ATLANTIC – Service Engagement 3A - 13 Bd Monge, 69330 Meyzieu
04 72 45 19 45